RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil et au prix d'intervention des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi qu'au prix de référence du froment tendre panifiable sont fixées par le présent règlement.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil et au prix d'intervention du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur ainsi qu'au prix de référence du froment tendre panifiable, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(en Écus/t)

Période	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Août 1984	–	2,83
Septembre 1984	2,57	5,66
Octobre 1984	5,14	8,49
Novembre 1984	7,71	11,32
Décembre 1984	10,28	14,15
Janvier 1985	12,85	16,98
Février 1985	15,42	19,81
Mars 1985	17,99	22,64
Avril 1985	20,56	25,47
Mai 1985	23,13	(28,30)
Juin 1985	(25,70)	(28,30)
Juillet 1985	(25,70)	–

Les majorations mensuelles mises entre parenthèses ne s'appliquent pas au prix de référence du froment tendre panifiable ni aux prix d'intervention.

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, de l'avoine, du sarrasin, du millet et de l'alpiste, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables aux céréales autres que le froment dur.

Article 4

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre et de froment dur, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(en Écus/t)

Période	Farines de froment, de méteil et de seigle, gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août 1984	–	4,47
Septembre 1984	3,88	8,94
Octobre 1984	7,76	13,41
Novembre 1984	11,64	17,88
Décembre 1984	15,52	22,35
Janvier 1985	19,40	26,82
Février 1985	23,28	31,29
Mars 1985	27,16	35,76
Avril 1985	31,04	40,23
Mai 1985	34,92	44,70
Juin 1985	38,80	44,70
Juillet 1985	38,80	–

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable:

— à partir du 1er juillet 1984 en ce qui concerne le froment dur ainsi que les gruaux et semoules de froment dur,

— à partir du 1er août 1984 en ce qui concerne les autres produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD